



## Première mise en application de l'interdiction de pêche du poulpe en plongée sous-marine en cœur de Parc national

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, la pêche du poulpe en plongée sous-marine est interdite en cœur de Parc national. Il s'agit de la première application d'une règle nouvelle issue de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017.

Cet arrêté, dont les dispositions ont été préparées par le Parc national, en concertation avec les représentants de la pêche de loisir, a pour objectif de lutter plus efficacement contre la pêche illicite.

L'interdiction de la pêche sous-marine du poulpe est ainsi issue de propositions travaillées avec les pratiquants de cette activité. Ceux-ci sont en effet pleinement conscients du risque représenté, pour la ressource, par un prélèvement en période de reproduction où le poulpe est particulièrement vulnérable.

Des opérations de contrôle seront conduites, tout au long de la saison estivale, sur ce sujet par les services de contrôle du Parc national et de l'Etat. Les contrevenants encourent une peine d'amende pouvant s'élever jusqu'à 22 500 €, à laquelle peut s'ajouter la saisie de tout matériel de pêche sous-marine.

Par cette interdiction saisonnière, le Parc national des Calanques promeut des pratiques de pêche durable et raisonnée, respectueuses du milieu où elles s'exercent.

L'interdiction de pêche du poulpe en plongée en cœur de Parc national constitue un des instruments réglementaires d'encadrement de l'activité, aux côtés d'une part des zones de non prélèvement (où toute pêche est interdite) et d'autre part des quantités maximales de captures en cœur marin (hors zone de non prélèvement), soit :

- 7 kg par pêcheur et par jour et 20 kg par navire et par jour, en ce qui concerne les pêches du bord et embarquée, auxquels peuvent s'ajouter 15 prises maximum par pêcheur au sein d'une liste d'espèces ciblées comme particulièrement susceptibles de susciter un intérêt commercial.
- 12 prises maximum par pêcheur et par jour, toutes espèces confondues, avec une limitation de capture pour certaines espèces sensibles, en ce qui concerne la pêche sous-marine.

---

*Pour en savoir plus sur l'arrêté préfectoral et les risques encourus en cas de fraude, [cliquez ici](#).*

*Pour connaître les quotas de pêche fixés et les espèces concernées par l'arrêté préfectoral, [téléchargez le « Guide à l'usage de la pêche de loisir »](#).*

*Suivez le Parc national sur [Twitter](#)  
Rejoignez le Parc national sur [Facebook](#)*

**Contact presse :**  
Laurence Delachaume - Parc national des calanques  
Tél : +33 (0)4 20 10 50 12 / 06 07 23 27 86  
[laurence.delachaume@calanques-parcnational.fr](mailto:laurence.delachaume@calanques-parcnational.fr)

141, avenue du Prado - Bât A  
13008 Marseille